

LES OBLIGATIONS DU TRAVAILLEUR AUTONOME

Le travailleur autonome est une personne physique c'est-à-dire un particulier qui exploite une entreprise individuelle dont il est l'unique propriétaire, avec ou sans employé, dans le but de réaliser un profit.

Il est important de valider votre statut de travailleur autonome.

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/travailleurs-autonomes/votre-statut/>

Le statut de travailleur autonome vient avec plusieurs obligations.

INSCRIPTION AU REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

Le travailleur autonome doit s'immatriculer auprès du Registraire des entreprises dans le cas où il exploite son entreprise sous un nom ne comprenant pas son nom de famille et son prénom. Il peut aussi s'immatriculer de façon volontaire ce qui lui permet de rendre publique l'existence de son entreprise et les informations le concernant. Le tarif annuel de l'immatriculation est de 36\$ (tarif de 2020). Le Registraire remet un Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) au travailleur autonome.

Une fois immatriculée, l'entreprise a les obligations suivantes :

- Produire une déclaration de mise à jour annuelle
- Produire une déclaration de mise à jour courante si des changements surviennent en cours d'année

<http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/demarrer/immatriculer/default.aspx>

OBLIGATIONS AUPRÈS DE REVENU QUÉBEC

DÉCLARATION DE REVENU DES PARTICULIERS

En tant que travailleur autonome, il faut indiquer dans la déclaration de revenus des particuliers les revenus d'entreprises reçus.

Il est possible de déduire les dépenses engagées pour gagner les revenus d'entreprise. Les revenus et dépenses admissibles seront inscrites dans le formulaire Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession TP-80 <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-80/>

La date limite de production de la déclaration de revenus est le 15 juin. Il est à noter que des intérêts sont calculés sur tout solde d'impôt impayé à partir du 1^{er} mai, même si la date de production est le 15 juin.

ACOMPTES PROVISIONNELS

Des acomptes provisionnels doivent être versés pour payer l'impôt, les cotisations au RRQ, RQAP, FSS si les 2 conditions suivantes sont remplies :

- L'impôt net estimé à payer pour l'année est supérieur à 1 800\$
- L'impôt net à payer pour l'une des 2 années précédentes étaient supérieurs à 1 800\$

Si c'est le cas, il faudra payer des acomptes provisionnels au plus tard le 15^e jour de mars, juin, septembre et décembre.

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/payer-ou-etre-rembourse/acomptes-provisionnels/>

INSCRIPTION AUX FICHIERS DE REVENU QUÉBEC

Le travailleur autonome doit s'inscrire au fichiers de Revenu Québec s'il doit percevoir la TPS et la TVQ ou faire des retenues à la source dans le cas où des employés sont engagés.

<https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/cycle-de-vie/demarrer-une-entreprise/inscription-aux-fichiers-de-revenu-quebec/>

DÉCLARATION DE TPS/TVQ

L'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ est obligatoire si le total des ventes taxables excède 30 000\$ au cours d'un trimestre civil (janvier à mars, avril à juin, juillet à septembre et octobre à décembre) ou pour l'ensemble des 4 trimestres civils qui le précèdent.

<https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/taxes/tpstvh-et-tvq/inscription-aux-fichiers-de-la-tps-et-de-la-tvq/comment-vous-inscrire/>

Une fois inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, il faut percevoir les taxes. Pour chaque période de déclaration, l'entreprise doit donc produire une déclaration de taxes ainsi que verser la TPS et la TVQ qu'elle a perçues.

REMETTRE DES RETENUES À LA SOURCE

Dans le cas où le travailleur autonome a versé un salaire à un employé qu'il a engagé, il doit retenir à la source des cotisations sur le salaire versé pour :

- L'Impôt du Québec
- Le Régime des Rentes du Québec (RRQ)
- Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)
- Au Fonds des services de santé

Il faudra verser périodiquement les cotisations retenues sur le salaire de l'employé et aussi les cotisations de l'employeur. Il faudra aussi payer une fois par année une cotisation relative aux normes du travail et au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main d'œuvre.

En tant que travailleur autonome, il faudra aussi payer des cotisations au RRQ, RQAP et FSS basées sur le revenu de l'entreprise. Elles devront être payées lors de la production de la déclaration de revenus des particuliers.

<https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/retenues-et-cotisations/>

CONSERVATION DES REGISTRES ET PIÈCES JUSTICATIVES

Il faut conserver les registres et pièces justificatives pendant un minimum de 6 ans après la fin de la dernière année d'imposition à laquelle ils se rapportent.

Références :

<https://www.revenuquebec.ca/documents/fr/publications/in/IN-300%282018-03%29.pdf>

OBLIGATIONS AUPRÈS DE L'AGENCE DU REVENU DU CANADA (ARC)

DÉCLARATION DE REVENU DES PARTICULIERS

En tant que travailleur autonome, il faut indiquer dans la déclaration de revenus des particuliers les revenus d'entreprises reçus.

Il est possible de déduire les dépenses engagées pour gagner les revenus d'entreprise. Les revenus et dépenses admissibles seront inscrites dans le formulaire État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale T-2125.

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/t2125.html>

La date limite de production de la déclaration de revenus est le 15 juin. Il est à noter que des intérêts sont calculés sur tout solde d'impôt impayé à partir du 1^{er} mai, même si la date de production est le 15 juin.

ACOMPTES PROVISIONNELS

Des acomptes provisionnels doivent être versés pour payer l'impôt si les 2 conditions suivantes sont remplies :

- L'impôt net estimé à payer pour l'année est supérieur à 1 800\$
- L'impôt net à payer pour l'une des 2 années précédentes étaient supérieures à 1 800\$

Si c'est le cas, il faudra payer des acomptes provisionnels au plus tard le 15^e jour de mars, juin, septembre et décembre.

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/faire-paiements-particuliers/paiement-votre-impot-acomptes-provisionnels/devez-vous-payer-impot-acomptes-provisionnels.html>

DEMANDER UN NUMÉRO D'ENTREPRISE

Certaines activités exigent un numéro d'entreprises auprès de l'Agence du Revenu du Canada, notamment si le travailleur autonome a besoin d'un compte de programme pour :

- Émettre des relevés fiscaux
- Remettre des retenues à la source sur la paie d'employés
- Effectuer des importations et des exportations

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/inscrire-votre-entreprise/comment-sinscrire.html>

ÉMETTRE UN T4A

Dans le cas où le travailleur autonome a versé des revenus de plus de 500\$ à un autre travailleur autonome non inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, il doit émettre un T4A pour les revenus versés durant l'année civile.

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/t4a.html>

REMETTRE DES RETENUES À LA SOURCE

Dans le cas où le travailleur autonome a versé un salaire à un employé qu'il a engagé, il doit retenir à la source des cotisations sur le salaire versé pour :

- L'Impôt du Canada
- L'Assurance-emploi

Il faudra verser périodiquement les cotisations retenues sur le salaire de l'employé et aussi les cotisations de l'employeur.

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/retenues-paie.html>

AUTRES OBLIGATIONS

SOUSCRIRE À UNE ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Même si la profession de professeur de yoga n'est pas une profession reconnue, il est fortement recommandé de souscrire à une assurance responsabilité civile. Elle vous couvre en cas de dommages causés à un tiers dans le cadre de vos fonctions. Plusieurs assureurs offrent une assurance pour la responsabilité civile. Les organismes accrédités telles que la Canadian Yoga Alliance, la Yoga Alliance et la Fédération francophone de yoga offrent tous cette assurance pour leurs membres.

Si vous n'êtes pas membre ou accrédité par une organisation, vous pouvez souscrire à une assurance auprès d'une compagnie d'assurance indépendante. Voici celle qui regroupe les enseignants du sport et du loisir au Québec : <https://sportculture.ca/programme-dassurance/>

Les couvertures offertes peuvent varier d'un assureur à l'autre. Informez-vous des couvertures offertes notamment pour les femmes enceintes et les cours de yoga en ligne.

Certains assureurs exigent que vos élèves remplissent le formulaire Reconnaissance et acceptation des risques.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA PHYSIOLOGIE DE L'EXERCICE

Il est fortement recommandé que tout élève qui participe à l'une de vos séances de yoga remplisse le questionnaire de la Société canadienne de la physiologie de l'exercice. C'est un outil d'évaluation de la santé de l'élève qui lui permet de prendre une décision sur sa capacité à faire de l'activité physique et pour savoir s'il est préférable de consulter un professionnel de la santé avant d'entreprendre des cours de yoga.

Pour plus de détails, consultez <https://scpe.ca/2021/06/02/questionnaire-menezunevieplusactive/>